

TRABEC FLASH

Supplément spécial couvre-feu

Supplément au Bulletin d'information périodique n° 276 – 19/10/2020

Couvre-feu et autres restrictions : mesures en vigueur dans le département de Meurthe-et-Moselle depuis le 24 octobre 2020

Suite à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 complétant les mesures du décret du 23 octobre 2020

Pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuelle, le Préfet de MEURTHE-ET MOSELLE a arrêté différentes mesures applicables dans l'ensemble du département en complément des mesures gouvernementales.

Ainsi, sont interdits

- **Tout rassemblement**, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public **de plus de 6 personnes**, sauf pour les manifestations revendicatives, les marchés, les rassemblements professionnels, les transports de voyageurs, les cérémonies funéraires, les visites guidées par des titulaires d'une carte professionnelle,
- **les déplacements** de personnes hors de leur lieu de résidence, **entre 21 heures et 6 heures du matin**, à l'exception des déplacements limitativement autorisés (voir au verso le modèle d'attestation à compléter le cas échéant)
- **l'accueil du public dans les salles des fêtes et salles polyvalentes** sauf pour les groupes scolaires, périscolaires ou participant à la formation universitaire, les activités à destination exclusive des mineurs, les sportifs professionnels et de haut niveau, les activités physiques de prescription médicale, les activités professionnelles, les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, l'organisation de dépistages sanitaires, de collectes de produits sanguins et actions de vaccination,
- l'accueil du public dans les bars et les établissements de débits de boissons, dans les salles de jeux, dans les salles d'exposition et les salles de sport,
- les fêtes foraines et évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Par ailleurs, dans les restaurants, les personnes accueillies doivent renseigner sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que par les autorités habilitées pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations ainsi que les attestations sur le site de la préfecture en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Informations-COVID-19/Les-mesures-generales/Les-mesures-generales>